

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N^o 500-06-

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

JEAN-PIERRE LEROUX, domicilié et résidant au



Requérant

-c.-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
MANUFACTURERS**, personne morale,
légalement constituée, ayant son principal
établissement au 200 rue Bloor Est, Toronto
Ontario, M4W1E5

-et-

FINANCIÈRE MANUVIE, personne morale,
légalement constituée, ayant son principal
établissement au 200 rue Bloor Est, Toronto,
Ontario, M4W1E5

-et-

BENESURE CANADA INC., personne morale,
légalement constituée, ayant son principal
établissement au 110 rue Nashville, Suite 200,
Kleinburg, Ontario, L0J 1C0.

-et-

BROKER SUPPORT CENTRE INC., personne
morale, légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 110 rue Nashville, Suite 201,
Kleinburg, Ontario, L0J 1C0.

-et-

**AGENCE D'ASSURANCE SÉCURITÉ DU
CRÉDIT INC.**, personne morale, légalement
constituée, ayant une place d'affaires au 110 rue
Nashville, Suite 200, Kleinburg, Ontario, L0J 1C0

-et-

TACAMOR HOLDINGS INC., personne morale,
légalement constituée, ayant une place d'affaires
au 1 Augusta Place, P.U. Box 260, Placentia,
Terre-Neuve-et-Labrador, A0B 2Y0.

-et-

DAVIS + HENDERSON, société en commandite, légalement constituée, ayant une place d'affaires au 666, rue Burrard, suite 1700, Park Place, Vancouver, Colombie-Britannique, V6C 2X8

-et-

JOHN F. LORRIMAN, homme d'affaires, ayant une adresse d'affaires au 110, rue Nashville, Suite 200, Kleinburg, Ontario, L0J 1C0.

-et-

MARK SMITH, homme d'affaires, ayant une adresse d'affaires au 242, Royal Birch Bay NW, Calgary, Alberta, T3G 5X9

Intimées

**Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour
obtenir le statut de représentant
(article 1002 et suivants C.p.c.)**

À UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Les allégations énoncées dans la présente Requête constituent un résumé des circonstances qui ont amené le Requérant Jean-Pierre Leroux (« Requérant ») à déposer la présente Requête.

2. Le Requérant désire exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte de toutes les personnes formant le Groupe ci-après décrits, soit :

Toutes les personnes physiques résidant au Canada :

- a) qui ont acheté les Produits; ou

b) dont les renseignements personnels ont été transmis par Davis + Henderson à RPH; ou

c) qui ont reçu la Renonciation RPH; ou

d) qui ont reçu la « Safety Catch Letter »

Y sont exclus les employés, dirigeants et administrateurs des Intimées ou toute entité affiliée aux Intimées et leurs représentants judiciaires, héritiers, successeurs et ayants droit.

PRÉSENTATION DES PARTIES

3. Le Requérent, Jean-Pierre Leroux, est domicilié au [REDACTED]
[REDACTED]

4. L'Intimée, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, est une société constituée en vertu des lois du Canada domiciliée à 200 rue Bloor Est, Toronto, Ontario, M4W1E5 ayant une place d'affaires à 2000 rue Mansfield, Suite 200, Montréal, Québec, H3A 2Y8.

5. L'Intimée, Financière Manuvie est une société constituée en vertu des lois du Canada domiciliée à 200 rue Bloor Est, Toronto, Ontario, M4W1E5 ayant une place d'affaires à 2000 rue Mansfield, Suite 200, Montréal, Québec, H3A 2Y8.

6. Les Intimées, La Compagnie d'Assurance-Vie et de la Financière Manuvie, sont désignées collectivement comme « Manuvie ».

7. L'Intimée, Benesure Canada Inc. (« Benesure Canada »), est une société constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social au 110 rue Nashville, Suite 200, Kleinburg, Ontario, L0J 1C0.

8. L'intimée, Broker Support Centre Inc. (« BSC »), est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario, ayant une place d'affaires au 110 rue Nashville, Suite 201, Kleinburg, Ontario, L0J 1C0.

9. L'intimée, Agence d'assurances Sécurité du Crédit Inc. (« CSIA »), est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario, ayant son siège social au 110 rue Nashville, Suite 200, Kleinburg, Ontario, L0J 1C0 et une adresse de correspondance à 1, Place Ville-Marie, Bur. 2500 Montréal, Québec, H3B1R1.

10. L'intimée, Tacamor Holdings Inc. (« Tacamor »), est une société constituée en vertu des lois de Terre-Neuve-et-Labrador ayant son siège social au 1 Augusta Place, P.U. Box 260, Placentia, Terre-Neuve-et-Labrador, A0B 2Y0.

11. L'intimée, Davis + Henderson (« Davis + Henderson »), est une société en commandite ayant son siège social au 666, rue Burrard, suite 1700, Park Place, Vancouver, Colombie-Britannique, V6C 2X8 et ayant une place d'affaires au 1080 Côte du Beaver Hall, Suite 1717, Montréal, Québec, H2Z 1S8.

12. L'intimée, John F. Lorriman (« Lorriman ») est un homme d'affaires résidant en Ontario ayant une adresse d'affaires au 110, rue Nashville, Suite 200, Kleinburg, Ontario, L0J 1C0.

13. L'intimée, Mark Smith (« Smith») est un homme d'affaires résidant en Ontario ayant une adresse d'affaires au 242, Royal Birch Bay NW, Calgary, Alberta, T3G 5X9.

14. Manuvie est autorisée à entreprendre des opérations et à exercer des activités d'assurances au Canada et a le droit d'indemniser des personnes contre la perte ou la responsabilité pour la perte relatif à un certain risque ou péril auquel l'objet de l'assurance peut être exposé, ou de payer une somme d'argent ou autre chose de valeur à l'occasion d'un certain événement, et ceci inclut l'assurance-vie. Il est un assureur autorisé qui s'annonce comme assureur ou agit à ce titre, émet un contrat

d'assurance ou s'engage à en émettre un, touche des primes, cotisations, ou autres sommes en vertu d'un tel contrat ou en vue de verser des secours mutuels ou s'engage à payer des prestations d'assurance ou de secours mutuels, et ce à travers une variété de différents produits d'assurance, y compris l'assurance collective des créanciers (« les Opérations d'assurance »).

15. Benesure Canada, CSIA et BSC sont désignées collectivement comme « Benesure ». Benesure et Tacamor ont exercé des activités ensemble sous forme de partenariat et/ou coentreprise et sont collectivement connues sous le nom de « RPH ».

16. À toutes époques pertinentes, RPH exerçait des activités avec, et recevait les services nécessaires de Davis + Henderson lui permettant de s'engager dans les Opérations d'assurance au Canada.

17. RPH exerce aussi les Opérations d'assurance au Canada à travers la firme dénommée Régime Sécurité Crédit. RPH offre des produits d'assurance-vie et d'assurance-invalidité sous des marques incluant *Régime Protection Hypothécaire* et *Régime Sécurité Crédit* (« RSC »). Les produits RPH et RSC sont collectivement connus sous le nom de « **Produits** ».

18. À toutes époques pertinentes, Manuvie a convenu de réassurer les Produits commercialisés, vendus et administrés comme des produits d'assurance uniquement par RPH et RSC.

19. Manuvie a conclu des ententes et des arrangements avec Benesure Canada, une des entités constitutives de RPH, qui a effectué les Opérations d'assurance au Canada afin d'indemniser d'autres personnes contre la perte ou la responsabilité pour la perte relatif à un certain risque ou péril auquel l'objet de l'assurance peut être exposé, ou de payer une somme d'argent ou autre chose de valeur à l'occasion d'un certain événement, et ceci inclut l'assurance-vie. Il s'est annoncé comme assureur ou a agi à ce titre, a émis des contrats d'assurance ou s'est engagé à les émettre, a touché des

primes, cotisations, ou autres sommes en vertu d'un tel contrat ou en vue de verser des secours mutuels ou s'est engagé à payer des prestations d'assurance ou de secours mutuels, et ce à travers leurs différents Produits d'assurance.

20. À titre subsidiaire, à toutes époques pertinentes, RPH et chacune de ses entités constitutives étaient des mandataires de Manuvie et ont agi dans l'exercice de leurs pouvoirs explicitement ou implicitement octroyés par Manuvie.

21. Plus subsidiairement, à toutes époques pertinentes, RPH et chacune de ses entités constitutives ont agi comme mandataires apparents de Manuvie et donnaient l'apparence d'être habilités à commercialiser, vendre et administrer les Produits.

22. À toutes époques pertinentes, Davis + Henderson était mandataire de RPH et/ou Manuvie et a agi dans l'exercice de son pouvoir explicitement ou implicitement octroyé par RPH et/ou Manuvie.

23. À titre subsidiaire ou cumulativement, à toutes époques pertinentes, Davis + Henderson agissait comme cabinet qui, par l'entremise de représentants, offrait au public les Produits de RPH et/ ou Manuvie.

24. Le ou vers le 24 octobre 2012, Manuvie a annoncé qu'elle avait accepté d'acheter Benesure, et la vente fut complétée en janvier 2013.

RESUMÉ DE LA DEMANDE

25. Tous les individus et les compagnies qui vendent, administrent et évaluent des assurances au Canada, sont autorisés et réglementés par les gouvernements fédéral et provinciaux afin de protéger les consommateurs, en veillant à ce que des personnes et des entités commerciales qualifiées fournissent des conseils appropriés et remplissent correctement d'autres devoirs, et à ce que les fournisseurs d'assurance soient solvables et autrement fiables.

26. La *Loi sur les assurances* (L.R.Q. c. A-32) (« LA »), à son article 201, stipule que seules peuvent agir au Québec à titre d'assureur, les personnes morales autorisées à cette fin en vertu de la loi et titulaires d'un permis émanant de l'Autorité des marchés financiers.

27. Une exception quant au caractère obligatoire du permis est prévue à l'article 204 LA mais RPH ne tombe pas sous cette exception. Toute personne qui agit à titre d'assureur sans pouvoir justifier de la possession d'un permis ou en laissant croire qu'elle est titulaire d'un permis qu'elle n'a pas commet une infraction, en vertu de l'article 406, al. a) et d) de la LA.

28. De même, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. P-39.1) (LDPSF), article 12, rend obligatoire pour la personne qui agit comme « représentant » ou se présente comme tel, d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers. Or l'article 2 définit comme des représentants d'assurance le représentant en assurances de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

29. Par ailleurs, l'article 71 de la LDPSF interdit à quiconque d'agir comme cabinet ou de se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès de l'Autorité sur les marchés financiers et l'article 72 lui impose par ailleurs d'être une personne morale avec un établissement au Québec.

30. En vertu des articles 461, 462, 470 et 470.1 de la LDPSF, sont des infractions: pour une personne d'agir comme représentant sans y être autorisée; pour une personne d'agir comme cabinet dans une discipline donnée sans y être autorisée ; pour une personne non autorisée d'offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert que par un représentant ou un titulaire d'un certificat restreint ; pour un cabinet, un représentant

autonome ou une société autonome, d'employer comme représentant une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat délivré à ce titre par l'Autorité.

31. La LA exige que les compagnies d'assurances soient financièrement solides et que celles-ci traitent les détenteurs des polices de manière juste en requérant qu'elles soient autorisées à cette fin, qu'elles détiennent des réserves de fonds suffisantes, qu'elles aient des investissements adéquats, qu'elles suivent des pratiques commerciales et de gestion saines, soient gérées adéquatement et qu'elles rendent régulièrement des comptes aux organismes de régulation gouvernementaux.

32. Avec la connaissance et le consentement de Manuvie, les Produits ont été commercialisés, vendus et administrés comme des produits d'assurance exclusivement par RPH, malgré le fait qu'aucune entité constituante de RPH ou ses agents et employés n'ait été autorisée à le faire par permis.

33. RPH a agi à titre d'assureur, a émis des contrats d'assurance ou s'est engagé à les émettre, a touché des primes, cotisations, ou autres sommes en vertu d'un tel contrat ou en vue de verser des secours mutuels ou s'est engagé à payer des prestations d'assurance ou de secours mutuels lorsqu'elle a commercialisé, vendu et administré ses différents Produits d'assurance aux Membres du Groupe.

34. En outre, avec la connaissance, le consentement et l'assistance de Manuvie, RPH a vendu et administré les contrats d'assurance sous-jacents aux Produits et a reçu les primes bien que n'étant pas une entreprise d'assurance munie d'un permis. En conséquence, Manuvie et RPH ont échappé à la législation régissant le secteur des assurances et ont évité les frais associés.

35. RPH n'avait pas suffisamment de ressources financières lui permettant de répondre de manière continue à ses obligations financières sous-jacentes à la fourniture des Produits aux Membres du Groupe.

36. RPH n'a pas préparé ou rendu disponible les états financiers requis d'un assureur qui a émis des contrats d'assurance ou s'est engagé à les émettre tels que les Produits décrits dans cette Requête.

37. RPH n'a pas maintenu des réserves de capital, ou à défaut, des réserves en capital suffisantes pour soutenir la fourniture ou l'offre de ses Produits.

38. L'article 469.1 de la LDPSF qualifie d'infraction le fait pour quiconque de fournir des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, à un assuré, à un client ou à toute autre personne, à l'occasion d'activités régies par la loi en question ou par ses règlements.

COMPORTEMENT FAUTIF

39. RPH a pratiqué les Opérations d'assurance sans permis, en violation de l'article 201 de la LA ainsi que la LDPSF.

40. À toutes époques pertinentes, avec la connaissance et le consentement de Manuvie, RPH s'est faussement présentée au public comme étant une compagnie d'assurance et a pratiqué les Opérations d'assurance au Canada, y compris l'offre et la souscription de contrats d'assurance (c'est-à-dire, les Produits), la délivrance de certificats d'assurance, l'administration des polices d'assurance et l'ajustement et le règlement des réclamations. RPH et chacune de ses entités constituantes n'ont jamais été autorisées en vertu de la LA et la LDPSF. Il leur est donc interdit d'exercer les activités d'une compagnie d'assurance ou d'un représentant en assurance.

41. À toutes époques pertinentes importantes, avec la connaissance et le consentement de Manuvie, RPH a mené et contrôlé tous les aspects de l'évaluation, l'assurance, la commercialisation, la vente et l'administration des Produits et l'ajustement et le règlement des réclamations, y compris:

- a) le développement du libellé des polices et des certificats pour les Produits;
- b) la réception, la conservation et l'investissement des primes d'assurance et la détermination du montant des provisions pour sinistres;
- c) la mise en place d'un réseau de représentants régionaux, d'agents, d'institutions financières et de courtiers en hypothèques pour vendre les produits;
- d) le paiement de commissions ou d'autres formes de rémunération aux membres de RPH et la rémunération de Davis + Henderson et d'autres, tous étant non autorisés en vertu de la *LDPSF* à vendre ou aider à vendre les Produits;
- e) l'évaluation des polices (c'est-à-dire, l'évaluation des risques), l'administration des polices, l'ajustement et le règlement des réclamations et généralement un comportement assimilable à celui d'un expert en assurances;
- f) la mise en place et l'opération de sites Web sollicitant directement les membres du Groupe à acheter les Produits et leur fournissant de l'information et des conseils en assurance;
- g) la mise en place d'un système par lequel RPH paie Davis + Henderson pour de l'information personnelle privée qui est divulguée et utilisée afin de se faire passer pour des courtiers hypothécaires dans des communications vantant les produits, avec l'intention de pousser les Membres du Groupe à acquérir les Produits;
- h) la conclusion de contrats d'assurance avec des consommateurs et généralement la pratique des assurances;
- i) la conclusion de polices Erreurs et Omissions avec les courtiers hypothécaires les indemnisant pour les erreurs et omissions des réclamations relatives à tout différend découlant d'une demande ou un Produit RPH.

(Collectivement « **les Opérations de RPH** »)

42. Les Opérations de RPH requièrent la possession d'un permis valide en vertu de l'article 201 de la *LA*. RPH et ses entités constituantes étaient les principales têtes dirigeantes des Opérations de RPH et n'étaient pas titulaire d'un tel permis.

43. Les Opérations de RPH contreviennent à l'article 201 de la *LA*.

44. Par ailleurs, Financière Manuvie et RPH ont émis des polices d'assurances contre les erreurs et omissions pour les courtiers hypothécaires couvrant les allégations formulées contre eux concernant les Produits et les activités connexes (« Les Polices des courtiers E et O»). Manuvie et RPH n'étaient pas autorisés à émettre de telles Polices des courtiers E et O et n'ont pas gardés dans leurs livres des réserves de fonds pour sinistres sous ces polices d'assurances contre les erreurs et omissions comme l'exige l'article 277 de la LA.

45. Manuvie et /ou RPH n'ont pas réservé des actifs relatif à la fourniture des bénéfices, ou à l'offre des bénéfices découlant des Produits aux Membres du Groupe, à partir des actifs relatifs à la fourniture de Polices des courtiers E et O à des courtiers hypothécaires.

46. Les paiements sur les Polices des courtiers E et O ont été effectués par Manuvie et/ou RPH.

47. Manuvie et/ou RPH ont inter-financé des sinistres découlant des Polices des courtiers E et O avec des fonds des Membres du Groupe.

48. Manuvie et/ou RPH n'ont pas maintenu des fonds ou réserves adéquats pour faire face aux passifs estimés de Produits vendus aux Membres du Groupe.

49. Les paiements des Membres du Groupe pour les Produits RPH ont subventionnés les Polices des courtiers E et O.

50. Manuvie, Benesure, Tacamor, Davis + Henderson, Smith et Lorriman avaient des ententes en place avant janvier 2013 afin d'assurer la continuité des Opérations de RPH et du comportement fautif décrit dans cette Demande.

51. À une date inconnue du Requéant, RPH a commencé d'annoncer que les Opérations de RPH étaient menées par CSIA, une agence d'assurance agréée, afin de

faire croire en la détention d'un permis approprié pour la conduite des affaires d'assurance. En fait, l'accréditation de CSIA ne lui permet que de pratiquer l'administration et la commercialisation de l'assurance.

52. CSIA n'effectue aucune des Opérations de RPH et sa simple existence ne satisfait pas aux exigences d'accréditation en vertu de la LA. L'accréditation de CSIA ne couvre que les actes d'un agent d'assurance et ne permet pas à CSIA ou à RPH de pratiquer les autres activités des Opérations de RPH ou les Opérations d'assurance.

53. RPH avec Manuvie, ou avec la connaissance et le consentement de Manuvie, a payé une commission à Davis + Henderson pour chaque police d'assurance conclue à la suite de l'obtention de l'information privée dans le cadre du Procédé Safety Catch décrit ci-dessous. Davis + Henderson n'est pas un courtier en assurance certifié. Le versement de cette commission à une entité non autorisée et la réception d'une telle commission par un courtier en assurance non certifié sont des violations de l'article 12 de la LDPSF

PROCÉDÉ DE LA VENTE PRODUITS

54. Manuvie et RPH ont développé un procédé pour obtenir des revenus des Membres du Groupe consistant en trois techniques, à savoir :

a) pour le Produit RPH, RPH a utilisé une lettre type trompeur qui est présenté comme étant un document par lequel l'on pouvait renoncer à l'achat des Produits. En fait ce document est rédigé de manière à rendre la renonciation d'achat impossible (la « Renonciation du RPH »). En conséquence, les membres du Groupe ont été amenés par la ruse à effectuer une demande pour les Produits (les «Pratiques trompeuses de renonciation»);

b) si un Membre du Groupe ne signait pas la clause de renonciation RPH, il était soumis à un programme appelé « Safety Catch » en vertu duquel RPH envoie aux Membres du Groupe une lettre (« Safety Catch Letter ») indiquant faussement que celle-ci est écrite par le courtier en prêts hypothécaires du Membre du Groupe, et recommandant fortement l'achat des Produits (le « Procédé Safety Catch »). Le Procédé Safety Catch se basait sur l'obtention par RPH d'informations sur ces Membres du Groupe avec l'aide de Davis + Henderson, obtenues en violation de la vie privée des membres du Groupe, de la *LDPSF*, art. 92 et 92, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, c. P-39.1; et

c) si un Membre du Groupe a intentionnellement fait une demande pour l'un des Produits, le Membre du Groupe devait remplir un questionnaire de santé conçu pour s'assurer que la grande majorité des Membres du Groupe répondent par l'affirmative relatif à une condition de santé qui exigeait une évaluation individuelle. Ceux qui détenaient des hypothèques au-delà d'un certain montant non-divulgué ou qui avaient au-delà d'un certain âge étaient également soumis à une évaluation individuelle. L'évaluation individuelle des demandes d'assurance a été menée par des employés non certifiés de Tacamor au nom de Benesure. Les Membres du Groupe qui ont été évalués individuellement se sont vus imposer des polices d'assurance de moindre valeur, fournissant une couverture restreinte à des prix nettement plus élevés que le prix de polices similaires sur le marché (« les Pratiques d'imposition de frais excessifs »);

LES PRATIQUES TROMPEUSES EN MATIÈRE DE RENONCIATION

55. Manuvie et RPH ou, alternativement, RPH avec le consentement et l'assistance de Manuvie, ont indiqué aux courtiers hypothécaires qui offrent les Produits de faire exécuter par les Membres du Groupe la Renonciation du RPH. Une lecture superficielle de celle-ci donne l'impression qu'elle constitue un moyen d'enregistrer si les clients effectuent la demande ou renoncent à l'achat des Produits. En fait, la Renonciation du

RPH stipule en petits caractères que le Membre du Groupe, en signant la Renonciation du RPH, effectue la demande pour tous les produits d'assurance offerts par RPH auxquels le demandeur n'a pas expressément renoncé.

56. La Renonciation du RPH stipule (pièce R-1 de cette Requête):

Je demande par la présente une assurance (à l'exception des couvertures auxquelles j'ai renoncé ci-dessus) ou toute autre couverture complémentaire pouvant être offerte en vertu du Régime Protection hypothécaire...

57. Les couvertures complémentaires disponibles sous le RPH ne sont pas décrites dans la Renonciation du RPH et les Membres du Groupe, ayant renoncé à l'assurance-vie et l'assurance-invalidité, se sont faits vendre la couverture en cas d'accidents, plus restrictive, et se sont faits facturer une prime excessive comparativement aux assurances similaires disponibles sur le marché.

LE "PROCÉDÉ SAFETY CATCH LETTERS"

58. RPH a directement sollicité des consommateurs en se faisant passer pour des courtiers hypothécaires, ce qui fait partie de leur programme « Safety Catch ». Afin de mettre en œuvre Safety Catch, RPH a utilisé un logiciel informatique à l'origine nommé *Filogix* et subséquemment nommé *Expert* (« Filogix »), et exploité par l'Intimée Davis + Henderson.

59. Filogix est utilisé par des courtiers et des prêteurs hypothécaires au Canada pour faire correspondre les demandes de prêt avec des prêteurs disposés à offrir un tel prêt. Les prêteurs entrent sur Filogix leurs critères de prêt et les courtiers en prêts hypothécaires fournissent les détails de la demande de prêt hypothécaire de leur client. Ensuite, Filogix soumet automatiquement au courtier hypothécaire une liste de prêteurs disposés à fournir un prêt selon les termes requis par leur client. Une fois que

l'emprunteur s'engage à un prêt hypothécaire, Filogix envoie des documents d'engagement au courtier hypothécaire,

60. RPH rémunère Davis + Henderson pour l'envoi à des courtiers en prêts hypothécaires de formulaires de demande pour les Produits accompagnés de documents d'engagement des Produits.

61. RPH rémunère également Davis + Henderson pour que ce dernier utilise le système Filogix afin d'obtenir les noms des Membres du Groupe, leurs adresses, les détails sur leurs prêts hypothécaires et d'autres renseignements (les «Renseignements Personnels»). Les Membres du Groupe n'ont pas consenti à ce transfert de renseignements.

62. Après avoir reçu des informations confidentielles de Davis + Henderson, RPH envoie alors une lettre aux Membres du Groupe qui n'ont pas effectué de demande d'assurance. La lettre est au nom du courtier hypothécaire et est présentée comme étant signée par le courtier hypothécaire. La lettre est rédigée afin de faire croire qu'elle a été envoyée par le courtier hypothécaire du membre du Groupe et constitue le Safety Catch Letter de RPH. Le Safety Catch Letter recommande fortement l'achat des Produits. En outre, le Safety Catch Letter contient des déclarations visant à induire les Membres du Groupe en erreur en leur faisant croire que leurs Renseignements Personnels sont protégés par leur courtier hypothécaire, alors qu'en réalité, ils ont déjà été fournis à RPH par Davis + Henderson.

63. Au moment où la Safety Catch Letter est envoyée aux membres du Groupe, Davis + Henderson a déjà vendu les Renseignements Personnels des Membres du Groupe à RPH afin que celui-ci connaisse l'identité des Membres du Groupe, les détails sur leurs prêts hypothécaires ainsi que d'autres informations nécessaires à la préparation et à l'envoi aux Membres du Groupe du Safety Catch Letter. Manuvie, RPH et Davis + Henderson savaient ou auraient dû savoir que la *LDPSF* leur interdisait de communiquer avec les membres du Groupe et d'utiliser la divulgation des

Renseignements Personnels et l'usurpation d'identité des courtiers hypothécaires afin de contourner les dispositions de la *LDPSF* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

64. RPH et Davis + Henderson savaient ou auraient dû savoir qu'une lettre recommandant les Produits en provenance des courtiers hypothécaires des Membres du Groupe aurait plus de poids auprès des Membre du Groupe qu'une lettre venant de Manuvie ou RPH et que les Membres du Groupe se fieraient sur les recommandations contenues dans le Safety Catch Letter et agiraient sur la foi de celles-ci, indépendamment de la validité de ces recommandations.

65. La vente des Renseignements Personnels par Davis + Henderson à RPH a été faite délibérément ou par négligence. Cet acte fort choquant a enfreint la vie privée des Membres du Groupe sans justification, sans leur consentement, et à des fins illicites. La vente des Renseignements Personnels des Membres du Groupe est en violation de l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12), des articles 35 et 37 du Code civil du Québec (L.R.Q. c. C-1991) et de l'article 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

LES PRATIQUES D'IMPOSITION DE FRAIS EXCESSIFS

66. Les Membres du Groupe, lorsqu'ils effectuent une demande pour les Produits doivent répondre à une série de questions sur leur état de santé dans des formulaires types (les « Questions de Santé »). Le formulaire de demande précise que si des renseignements incomplets ou inexacts sont donnés en réponse aux Questions de Santé, aucune assurance ne sera octroyée.

67. Les Questions de Santé exigent, comme condition de la couverture, que les Membres du Groupe répondent entièrement et de manière véridique à ces questions. Elles sont formulées dans des termes si généraux que la grande majorité des candidats répondent par l'affirmative à au moins une des Questions de Santé.

68. Les candidats qui n'ont répondu par l'affirmative à aucune des Questions de Santé se sont fait émettre le type d'assurance qu'ils avaient demandé (« les Demandeurs Admis »).

69. Manuvie et RPH ont rejeté les demandes d'assurance de ceux qui avaient répondu par l'affirmative à l'une des Questions de Santé, ou qui avaient dépassé un certain âge, ou dont le montant d'hypothèque dépasse un seuil. Manuvie et RPH ont acheminés ces demandeurs vers le processus d'évaluation individuelle (les « Demandeurs Soumis à l'Évaluation Individuelle »).

70. Les Demandeurs Soumis à l'Évaluation Individuelle ont été orientés vers un centre d'appel géré par Tacamor. Tacamor a pratiqué un processus d'évaluation non autorisé grâce à un système de révision automatique des demandes connue sous le nom «AURA». Tacamor n'est pas autorisé à administrer ou évaluer les contrats d'assurance. En effectuant des entretiens concernant les antécédents médicaux des demandeurs, Tacamor a pratiqué l'administration et l'évaluation de contrats d'assurance contrairement à la LA.

71. Ayant reçu de Tacamor des informations concernant les antécédents médicaux des Membres du Groupe, RPH a ensuite offert aux Demandeurs Soumis à l'Évaluation Individuelle une police limitée (par exemple, une police couvrant le décès accidentel ou une police limitant les réclamations découlant de certaines conditions) à des prix dépassant nettement le prix total auquel les Demandeurs Soumis à l'Évaluation Individuelle pourraient avoir obtenu une assurance similaire (les «Pratiques d'Imposition de Frais Excessifs»).

RÉCAPITULATION DES FAUSSES REPRÉSENTATIONS À PROPOS DES PRODUITS

72. Les Intimées ont fait au Requérant et aux Membres du Groupe les fausses représentations expresses ou implicites suivantes:

- a) que RPH, leurs entités constituantes et leurs représentants sont autorisés par les autorités compétentes de rendre des services dans le domaine des assurances, d'offrir des services de courtage d'assurances, de conclure des contrats d'assurance afin de commercialiser, vendre et administrer les Produits, et qu'ils sont soumis à la réglementation encadrant les entreprises et les agents d'assurance;
 - b) que les Produits sont spécifiquement recommandés par le courtier hypothécaire du Membre à travers le Procédé Safety Catch;
 - c) que les Produits et l'assurance sous-jacente sont fournis par Manuvie; et
 - d) que les Produits étaient offerts à un prix raisonnable et préférables à l'assurance-vie temporaire.
- (collectivement, les « Représentations »)

RESPONSABILITÉ LÉGALE DE SMITH

73. À toutes époques pertinentes, Smith était le Directeur des ventes des courtiers, Vice-président régional, ou gérant sénior de Benesure Canada. Smith dirigeait et gérât les Opérations de RPH. Il avait une obligation de diligence envers le Requérant et les membres du Groupe. Il a géré l'expansion et les opérations d'une compagnie d'assurance non autorisée. Il a transmis des Représentations et a coordonné la mise en œuvre des moyens par lesquels les Représentations étaient faites, ainsi que les Pratiques de Renonciation Trompeuses, les Pratiques d'Imposition de Frais Excessifs et le Procédé Safety Catch. Il a dirigé, autorisé, permis, et acquiescé aux pratiques, représentations et actes trompeurs décrits dans cette Requête. En tant que Directeur des ventes des courtiers, Vice-président régional, ou gérant sénior de Benesure Canada, et un agent d'assurance certifié en Alberta, il a eu l'intention de profiter ou a profité des sommes acquises par RPH et les autres entités constituantes résultant des activités illicites décrites dans cette Requête.

74. À toutes époques pertinentes, Smith avait des ententes avec Benesure Canada et/ou RPH afin de développer, gérer, et étendre les Opérations de RPH en Alberta et à travers le Canada.

75. À toutes époques pertinentes, Smith a soutenu RPH et facilité les ventes des Produits en obtenant et conservant des centaines de licences pour des centaines de courtiers hypothécaires en Alberta.

76. Par ailleurs, L'article 322, alinéa 2 du *Code civil du Québec* stipule que l'administrateur doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. L'article 84 de la *LDPSF* exige que les dirigeants d'un cabinet agissent avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

77. L'article 285.2 de la *LA* stipule qu'un administrateur ou un dirigeant d'un assureur doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'assureur et qu'à cette fin, il doit tenir compte de l'intérêt des assurés, des actionnaires ou des membres et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations.

78. En vertu de l'article 407 de la *LA* et de l'article 482 de la *LDPSF*, est passible d'une peine un administrateur ou un dirigeant qui autorise, acquiesce ou participe à des manquements à ces lois respectives. En s'engageant dans la conduite décrite aux présentes, Smith a contrevenu à ses obligations.

RESPONSABILITÉ LÉGALE DE LORRIMAN

79. À toutes époques pertinentes, Lorriman était le président, principal actionnaire (personnellement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille qu'il contrôle) et tête dirigeante principale de RPH. ,

80. À toutes époques pertinentes, Lorriman avait une obligation de diligence envers le Requérant et les Membres du Groupe. Lorriman a personnellement développé et dirigé la création et le fonctionnement de la compagnie d'assurance non autorisée RPH. Lorriman a personnellement développé et dirigé les Représentations et la mise-en-œuvre des moyens par lesquels les Représentations ont été faites, ainsi que les Pratiques de Renonciation Trompeuses, les Pratiques d'Imposition de Frais Excessifs, et le Procédé Safety Catch. Il a personnellement dirigé, autorisé, permis, et acquiescé aux pratiques, représentations et actes trompeurs décrits dans cette requête.

81. Lorriman a eu l'intention de profiter ou a profité des sommes acquises par RPH et les autres entités constituantes résultant des activités illicites décrites dans cette Requête. Par ailleurs, au cours du mois de janvier 2013, Manuvie a conclu l'achat des actions de Benesure Canada. En tant qu'actionnaire principal de Benesure Canada, Lorriman a tiré profit de cette transaction par la réception du prix d'achat de ses actions.

82. En outre, L'article 322, alinéa 2, du Code civil du Québec stipule que l'administrateur doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. L'article 84 de la *LDPSF* exige que les dirigeants d'un cabinet agissent avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

83. L'article 285.2 de la *LA* stipule qu'un administrateur ou un dirigeant d'un assureur doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'assureur et qu'à cette fin, il doit tenir compte de l'intérêt des assurés, des actionnaires ou des membres et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations.

84. En vertu de L'article 407 de la *LA* et l'article 482 de la *LDPSF*, est passible d'une peine un administrateur ou un dirigeant qui autorise, acquiesce ou participe à des manquements à ces lois respectives. En s'engageant dans la conduite décrite aux présentes, Lorriman a contrevenu à ses obligations.

LES CAUSES D'ACTION

Représentations fausses et trompeuses

85. Les Intimées avaient une obligation de diligence envers le Requérant et le Groupe de fournir des informations exactes sur les Produits, le processus de demande et les entités offrant et administrant les Produits. Les Représentations, et les représentations faites dans le cadre des Pratiques de Renonciation Trompeuses et le Procédé Safety Catch, étaient fausses et trompeuses. Les Intimées savaient qu'elles l'étaient quand ils les ont fait ou ont été insouciants quant à leur caractère véridique, trompeur ou mensonger.

86. À titre subsidiaire, si Manuvie et/ ou Davis + Henderson n'ont pas directement effectué les Représentations ni dirigé les Pratiques de Renonciation Trompeuses et le Procédé Safety Catch, ils sont néanmoins conjointement et solidairement responsable des préjudices causés par les Représentations, les Pratiques de Renonciation Trompeuses et le Procédé Safety Catch dirigés par RPH. Manuvie était au courant ou aurait dû être au courant, que RPH pratiquait les Opérations d'assurance sans être muni d'un permis et sans avoir les moyens financiers de le faire. Davis + Henderson était au courant, ou aurait dû être au courant, que RPH était impliqué dans de nombreuses pratiques trompeuses relatif à la sollicitation, l'offre, la publicité et la promotion de ses Produits aux Membres en tant qu'entité non autorisé à pratiquer les Opérations d'assurance au Canada.

Loi sur la concurrence

87. Les Représentations, les Pratiques de Renonciation Trompeuses, les Pratiques d'Imposition de Frais Excessifs et le Procédé Safety Catch ont été créés et dirigés dans le but exprès de promouvoir les intérêts commerciaux de Manuvie, de RPH, de Davis + Henderson et de commercialiser les Produits.

88. En faisant ou en permettant les Représentations, les Pratiques de Renonciation Trompeuses, les Pratiques d'Imposition de Frais Excessifs et le Procédé Safety Catch , Manuvie, RPH et Davis + Henderson étaient en violation de l'art. 52 (1) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34 (la «LC»).

89. Conformément à l'art. 36 de la LC, les Intimées sont tenues de payer les dommages qui résultent de la violation de l'art. 52. Le Requérent et les autres Membres du Groupe ont le droit de récupérer l'intégralité des coûts de l'enquête et des coûts d'indemnité substantiels versés conformément à la LC.

La LDPSF et la négligence des Intimées

90. Manuvie, RPH, et Davis + Henderson avaient une obligation de diligence envers le Requérent et les Membres du Groupe à agir de façon raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe (art. 84) *LDPSF* et de s'abstenir de pratiquer des affaires trompeuses (art.464, 469.1) ou illicites (art.482). Ils ont manqué à leur devoir de diligence envers le Requérent et les Membres du Groupe car les Opérations de RPH, les Représentations, les Pratiques de Renonciation Trompeuses, les Pratiques d'Imposition de Frais Excessifs et le Procédé Safety Catch, étaient contraires aux articles 84, 464, 469.1 et 482 de la *LDPF*.

Contrat illégal et Rupture de Contrat

91. À toutes époques pertinentes, RPH et les entités formant et fournissant des services à RPH n'étaient pas autorisées à entreprendre ou exécuter, ou accepter des contrats d'assurance lorsqu'elles ont commercialisé, vendu et administré leurs Produits aux Membres du Groupe. En conséquence, tout contrat formé suite à la commercialisation, à l'administration et à la vente des Produits par RPH est nul.

92. À titre subsidiaire, si les contrats d'assurance constitués pour les Produits ne sont pas nuls, il était une condition explicite ou implicite des contrats d'assurance du Groupe

que Manuvie et RPH fourniraient des contrats autorisés et réglementés, vendus et administrés par des personnes et des entités certifiées. Au contraire, les contrats d'assurance ont été formés et administrés par des entités non certifiées et non réglementées, sans réserves monétaires appropriées, et sans autres mesures pour la protection des consommateurs. Manuvie et le RPH ont ainsi violé leurs contrats avec le Requéran et le Groupe.

Compensation pour enrichissement injustifié

93. Les Intimées ont été enrichies par le Requéran et des Membres du Groupe à travers la réception des primes et autres gains attribuables aux Produits (les "Gains Illicites").

94. Le Requéran et les Membres du Groupe ont subi un appauvrissement correspondant en payant des primes et autres frais pour les Produits à Manuvie et RPH.

95. En raison de la nature trompeuse et illicite de la conduite des Intimées, et conséquemment de l'absence de relation contractuelle entre les Intimées et les Membres du Groupe, il y a absence de justification à l'enrichissement des Intimées.

96. Par ailleurs, Manuvie et RPH n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 82, al.1, de la *LDPSF*, à savoir qu'un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant qui a satisfait à certaines exigences légales, ils ne peuvent pas en vertu de l'al.2 réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'ils ont vendu ou les services qu'ils ont rendu. Il y a donc absence de justification à l'enrichissement des Intimées.

97. Le Requéran et les Membres du Groupe ont droit à une compensation équivalente au montant des Gains Illicites.

Complot

98. Les Intimées ont agi de concert dans la commission des actes illicites. Les actes illicites des Intimées visaient les Membres du Groupe. Les Intimées savaient ou auraient dû savoir que leurs actes illicites étaient susceptibles de causer un préjudice aux Membres du Groupe. La conduite illégale des Intimées dans la poursuite de leur complot a effectivement causé un préjudice au Requéran, y compris la perte des fonds utilisés pour payer les Produits, qui étaient des produits d'assurance non fiables, non réglementés, et vendus à des prix excessifs.

Atteinte à la Vie Privée

99. Les Intimées ont délibérément et sans justification enfreint la vie privée des Membres du Groupe en obtenant illégalement des Renseignements Personnels et en utilisant cette information afin d'inciter les Membres à acheter les Produits. Par cette conduite, les Intimées ont agi contrairement à l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne, des articles 35 et 37 du Code civil du Québec, ainsi qu'à l'article 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Ils sont responsables des dommages causés par cette conduite.

La négligence de Manuvie dans son défaut d'arrêter RPH

100. Manuvie avait une obligation de diligence envers le Requéran et les Membres du Groupe. Cette obligation consistait à prendre des mesures raisonnables pour enquêter et contrôler les Produits vendus, ainsi que de surveiller la conduite de RPH. Manulife a omis de le faire. Si Manuvie l'avait fait, le comportement illicite décrit ci-dessus aurait été détecté et les Produits n'auraient pas été offerts aux consommateurs.

Le préjudice

101. Le Requérant et les Membres du Groupe ont souffert et continuent de souffrir de préjudice. Ce préjudice inclut:

- a) le paiement aux Intimées des primes et autres frais pour les Produits;
- b) la perte de la valeur reliée à une assurance règlementée et adéquatement réservée;
- c) la perte de la valeur de possession d'une assurance pour l'avenir;
- d) les dommages découlant de l'atteinte des Intimées à la vie privée des Membres;
- e) les troubles, tracas et inconvénients reliés à l'achat des Produits, la transmission non autorisée de leurs renseignements personnels, la Renonciation RPH et/ ou la Lettre Safety Catch.

102. L'obtention de renseignements privés des Membres du Groupe sans leur consentement, doit être mise dans le contexte de la conduite plus générale des Intimées. Cette conduite comprend, sans restriction, la rédaction trompeuse et la diffusion de la Renonciation de RPH, la mise en place et la structuration du Procédé Safety Catch, la mise en place et la structuration d'une entreprise d'assurance conçue pour contourner la réglementation, de se faire passer pour des courtiers et des prêteurs hypothécaires. L'ensemble de cette conduite était illicite et intentionnelle. Une telle conduite rend les Intimées responsables de payer des dommages-intérêts punitifs.

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

103. Le Requérant, Jean-Pierre Leroux, est domicilié au 35 rue Ménard, Sainte-Anne-de-Sorel, Québec.

104. L'hypothèque de la maison de M. Leroux et de sa conjointe Mme France St-Michel à Ste-Anne-de-Sorel venait à l'échéance en fin du mois de juin 2010. En anticipation du renouvellement de l'hypothèque, lors du mois de mai 2010 M. Leroux a soumis une

demande d'assurance d'hypothèque par le biais de Bernard Bissonette, un courtier d'assurance.

105. M. Leroux a été contacté par RPH en fin du mois de mai, 2010. Il a rempli le formulaire de RPH. Ce formulaire comprenait six questions sur l'état de santé de M. Leroux. Une copie vierge de cette demande (aux noms de M. Leroux et Mme St-Michel) appert comme **pièce R-1** de cette Requête. D'ailleurs, ce formulaire contient la Renonciation RPH à laquelle cette Requête fait référence ci-dessus.

106. M. Leroux a répondu 'oui' à certaines des Questions de Santé. En conséquence, RPH l'a transféré à l'Évaluation Individuelle de sa demande. RPH a envoyé M. Leroux à une clinique médicale afin de subir des tests, notamment une prise de sang. Quelques jours plus tard, M. Leroux a reçu une lettre de RPH en date du 9 juin 2010. Cette lettre a confirmé l'approbation de sa proposition d'assurance (certificat 274686), ainsi que les réponses aux questions médicaux et un sommaire des garanties d'assurance. Ce document appert comme **pièce R-2** de cette Requête.

107. Par la suite, M. Leroux a reçu une lettre en date du 18 juin 2010 confirmant une assurance-vie additionnelle (certificat 275612). Ce document appert comme **pièce R-3** de cette Requête.

108. Dans une lettre en date du 1 juin 2011, RPH a confirmé la demande de M. Leroux d'annuler son assurance (certificat 275612). Ce document appert comme **pièce R-4** de cette Requête. À la même date, M. Leroux a annulé son assurance (certificat 274686).

109. Pendant la période de validité de son assurance, M. Leroux a payé le montant de \$140.10 par mois à RPH.

110. Suite à l'annulation de son assurance avec RPH, M. Leroux a reçu un appel de Bernard Bissonette. Celui-ci a informé M. Leroux que l'assurance qu'il détenait

auparavant avec RPH n'était pas valide, puisque RPH n'avait pas la permission de vendre de l'assurance.

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

111. Les Membres qui ont conclu un contrat pour l'achat des Produits se sont fait transmettre par Davis + Henderson des renseignements personnels à RPH.

112. Certains des Membres du groupe ont reçu la Renonciation RPH ou ont reçu la « Safety Catch Letter ».

113. Chaque Membre, le cas échéant, est en droit de demander la nullité de son contrat et des dommages-intérêts.

114. Chaque Membre s'il y a lieu est en droit de demander des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients;

115. Chaque Membre s'il y a lieu est en droit de demander des dommages-intérêts et des dommages punitifs pour la violation de sa vie privée

CONDITIONS POUR INTENTER UN RECOURS COLLECTIF

Questions identiques, similaires ou connexes

116. Des questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des Membres du Groupe aux Intimées et que le Requéran entend faire trancher par le recours collectif sont :

La conformité des Produits.

- 1) Est-ce que les Intimées avaient les permis nécessaires pour effectuer les opérations d'assurances décrites dans la présente requête ?
- 2) Est-ce que le Requérant et les Intimées étaient liées par contrat pour l'achat des Produits?
- 3) Si un tel contrat existe entre les parties, est-ce que le contrat est applicable?

Le devoir d'information.

- 4) Les Intimées sont-elles tenues à un devoir d'information au Requérant et aux Membres du Groupe en ce qui a trait à l'offre, la vente et la commercialisation des Produits?
- 5) Dans l'affirmative, les Intimées ont-elles contrevenu à ce devoir en omettant d'informer clairement le requérant et les Membres du Groupe sur leur manque d'autorisation légale à exercer les Opérations d'assurance, le rôle du courtier hypothécaire dans la recommandation des Produits, le fournisseur des Produits, ou le prix des Produits?
- 6) Est-ce que les Intimées ont fait des fausses représentations ou des représentations trompeuses envers le Requérant et les Membres du Groupe, concernant leur manque d'autorisation légale à exercer les Opérations d'assurance, le rôle du courtier hypothécaire dans la recommandation des Produits, le fournisseur des Produits, ou le prix des Produits?

Atteinte à la vie privée

- 7) Est-ce que les Intimées ont communiqué entre elles des Renseignements Personnels des Membres du Groupe sans le consentement de ces derniers?

8) Dans l'affirmative, les Intimées ont-elles illicitement enfreint au droit à la vie privée des Membres du Groupe ?

L'enrichissement injustifié

9) Est-ce que les Intimées se sont injustement enrichies à travers leurs gestes ou omissions au détriment du Requéran et des Membres du Groupe?

La responsabilité des Intimées

10) Est-ce que le Requéran et les Membres du Groupe ont subi un préjudice dû aux gestes et omissions des Intimées?

11) Quelle est la nature générale et l'étendue des dommages en lien avec le préjudice subi par le Requéran et les Membres du Groupe?

12) Est-ce que les Intimées sont responsables de verser des dommages punitifs aux Membres du Groupe, et si oui, dans quelle mesure?

13) Les Intimées sont-elles tenues:

a) au remboursement aux Membres du Groupe des sommes qu'elles ont reçues des Membres du Groupe dans le cadre des activités reliées à la vente des RPH et RPC en remettant les sommes aux Membres du Groupe personnellement, avec intérêt au taux légal?

b) au paiement aux Membres du Groupe d'une somme à être déterminée par le tribunal à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracasseries et inconvénients, avec intérêt au taux légal?

c) au paiement aux Membres du Groupe à une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages punitifs, avec intérêt au taux légal?

117. La majorité des questions à être traitées sont des questions communes à chaque Membre du Groupe;

118. Les intérêts de la justice favorisent d'accorder cette requête selon ses conclusions;

Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

119. Les faits allégués dans la présente requête établissent l'existence de fautes de la part des Intimées.

120. Le Requéant et les Membres du Groupe ont subi un préjudice en raison des actes fautifs des Intimées.

121. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part des Intimées.

122. Les conclusions recherchées visent la condamnation des Intimées à des dommages-intérêts afin de réparer le préjudice subi par le Requéant et les Membres du Groupe. Il y a un lien de causalité avec les actes fautifs des Intimées et le préjudice subi.

La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile

123. Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs milliers de personnes.

124. Le Requéant ne connaît pas les noms ni les coordonnées de tous les Membres du Groupe et il ne peut les obtenir qu'avec l'assistance des Intimées.
125. Considérant que les Intimées offrent leurs services à travers la province de Québec et dans chacune des provinces canadiennes, les Membres du Groupe sont dispersés géographiquement.
126. Il est difficile, voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des Membres du Groupe pour obtenir un mandat au procéder par voie de jonction d'actions.
127. Considérant la complexité du présent litige et la compensation relativement modique par rapport au couts d'un action en justice,, il y a lieu de présumer que très peu de Membres du Groupe intenteraient un recours individuel.
128. Ainsi, à moins que le Tribunal n'autorise l'exercice du présent recours collectif, ces personnes n'auront pas accès à la justice et elles verront leurs droits compromis malgré les manquements légaux et contractuels des Intimées.
129. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 au 67 C.p.c.

Le Requéant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe

130. Le Requéant fait parti du Groupe défini dans la présente Requête

131. Le Requéant est prêt et disponible à fournir le temps nécessaire pour ce recours. Il a la volonté et est en mesure de collaborer avec ses procureurs. Il entend prendre le temps requis afin de suivre le déroulement des procédures et de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

132. Le Requérant a une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours. Il est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'il entend représenter et de mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe.

133. Le Requérant a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe.

134. Le Requérant n'a pas d'intérêts opposés à ceux des Membres du Groupe.

NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

135. Le recours que le Requérant désire exercer pour le bénéfice des Membres du Groupe est une action en dommages et intérêts et un recours en répétition pour enrichissement injustifié contre les Intimées.

136. Les conclusions que le Requérant recherchera par sa requête introductive d'instance sont:

ACCUEILLIR la requête du Requérant;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requérant pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages compensatoires à être déterminés par la Cour, ainsi qu'à des intérêts et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages punitifs à être déterminés par la Cour, ainsi qu' des intérêts et l'indemnité additionnelle

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque Membre du Groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

137. Le Requérant suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les motifs suivants:

- a) Un nombre important de Membres du Groupe résident ou travaillent dans le District de Montréal;
- b) Certaines des Intimées ont des établissements dans le District de Montréal;
- c) Les procureurs du Requérant exercent leur profession dans le District de Montréal.

138. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

ACCORDER au Requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit:

Toutes les personnes physiques résidant au Canada :

a) qui ont acheté les Produits; ou

b) dont les renseignements personnels ont été transmis par Davis + Henderson à RPH; ou

c) qui ont reçu la Renonciation RPH; ou

d) qui ont reçu la « Safety Catch Letter »

Y sont exclus les employés, dirigeants et administrateurs des Intimées ou toute entité affiliée aux Intimées et leurs représentants judiciaires, héritiers, successeurs et ayants droit.

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- 1) Est-ce que les Intimées avaient les permis nécessaires pour effectuer les opérations d'assurances décrites dans la présente requête ?
- 2) Est-ce que le Requérant et les Intimées étaient liés par contrat pour l'achat des Produits?
- 3) Si un tel contrat existe entre les parties, est-ce que le contrat est applicable?
- 4) Les Intimées sont-ils tenus à un devoir d'information au Requérant et aux Membres du Groupe en ce qui a trait à l'offre, la vente et la commercialisation des Produits?

- 5) Dans l'affirmative, les Intimées ont-elles contrevenu à ce devoir en omettant d'informer clairement le requérant et les membres du Groupe sur leur manque d'autorisation légale à exercer les Opérations d'assurance, le rôle du courtier hypothécaire dans la recommandation des Produits, le fournisseur des Produits, ou le prix des Produits?
- 6) Est-ce que les Intimées ont fait des fausses représentations ou des représentations trompeuses envers le Requérant et les membres du Groupe, concernant leur manque d'autorisation légale à exercer les Opérations d'assurance, le rôle du courtier hypothécaire dans la recommandation des Produits, le fournisseur des Produits, ou le prix des Produits?
- 7) Est-ce que les Intimées ont communiqué entre elles des Renseignements Personnels des Membres du Groupe sans le consentement de ces derniers?
- 8) Dans l'affirmative, les Intimées ont-elles illicitement enfreint au droit à la vie privée des Membres du Groupe ?
- 9) Est-ce que les Intimées se sont injustement enrichies à travers leurs gestes ou omissions au détriment du Requérant et des Membres du Groupe?
- 10) Est-ce que le Requérant et les Membres du Groupe ont subi un préjudice dû aux gestes et omissions des Intimées?
- 11) Quelle est la nature générale et l'étendue des dommages en lien avec le préjudice subi par le Requérant et les Membres du Groupe?

12) Est-ce que les Intimées sont responsables de verser des dommages punitifs aux Membres du Groupe, et si oui, dans quelle mesure?

13) Les Intimées sont-elles tenues:

a) au remboursement aux Membres du Groupe des sommes qu'elles ont reçues des Membres du Groupe dans le cadre des activités reliées à la vente des RPH et RPC en remettant les sommes aux Membres du Groupe personnellement, avec intérêt au taux légal?

b) au paiement aux Membres du Groupe d'une somme à être déterminée par le tribunal à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal?

c) au paiement aux Membres du Groupe à une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages punitifs, avec intérêt au taux légal?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du Requérent;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requérent pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages compensatoires à être déterminés par la Cour, ainsi qu'un des intérêts et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages punitifs à être déterminés par la Cour, ainsi qu'un des intérêts et l'indemnité additionnelle

DÉCLARER que tout Membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux Membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux Membres du Groupe selon l'Article 1006 C.P.C. et **ORDONNER** aux Intimées de déboursier les frais de ladite publication;

LE TOUT avec les entiers dépens, incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 9 septembre 2013

Merchant Law Group LLP

Merchant Law Group LLP

Procureurs du Requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS, 200 rue Bloor Est,
Toronto, Ontario, M4W1E5

-et-

FINANCIÈRE MANUVIE, 200 rue Bloor Est, Toronto, Ontario, M4W1E5

-et-

BENESURE CANADA INC., 110 rue Nashville, Suite 200, Kleinburg, Ontario, L0J 1C0.

-et-

BROKER SUPPORT CENTRE INC., 110 rue Nashville, Suite 201, Kleinburg, Ontario,
L0J 1C0.

-et-

AGENCE D'ASSURANCE SÉCURITÉ DU CRÉDIT INC., 110 rue Nashville, Suite 200,
Kleinburg, Ontario, L0J 1C0

-et-

TACAMOR HOLDINGS INC., 1 Augusta Place, P.U. Box 260, Placentia, Terre-Neuve-
et-Labrador, A0B 2Y0.

-et-

DAVIS + HENDERSON, 666 rue Burrard, suite 1700, Park Place, Vancouver,
Colombie-Britannique, V6C 2X8

-et-

JOHN F. LORRIMAN, 110, rue Nashville, Suite 200, Kleinburg, Ontario, L0J 1C0.

-et-

MARK SMITH, 242, Royal Birch Bay NW, Calgary, Alberta, T3G 5X9.

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* sera présentée pour décision devant l'un des Honorables juges de la Cour Supérieure, au Palais de justice de Montréal, 10 Notre-Dame Est, Montréal, Québec, le **21 octobre 2013**, en **salle 2.16 à 9h00 heures** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Au soutien de sa requête, le Requérent dénonce les pièces suivantes :

-R-1 : Formulaire de demande d'assurance RPH;

-R-2 : Lettre d'approbation de la proposition d'assurance (certificat 274686) (9 juin 2010);

-R-3 : Lettre de confirmation de proposition d'assurance (certificat 275612) (18 juin 2010);

-R-4 : Lettre confirmant annulation du contrat d'assurance (certificat 275612) (1 juin 2011)

Ces pièces sont disponibles sur demande.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 9 septembre 2013

Merchant Law Group LLP

Merchant Law Group LLP

Procureurs du Requérant